



Direction
Départementale de
l'Équipement de la
REUNION



AGENCE
OUEST
UI

A R R E T E N° 3265 / DDE

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1
entre le P.R. 33+500 et le P.R. 34+500 au lieu-dit Cap Homard
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- Huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOGEA le 16 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre les travaux d'enlèvement d'un éperon rocheux situé en crête de falaise à proximité de la RN1, au niveau du Cap Homard, dans le cadre de l'opération « Les Boucaniers »

SUR proposition de monsieur le chef du service Gestion de la route ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Selon les besoins du chantier, la circulation sur la RN1 entre le P.R. 33+500 et le P.R. 34+500, au droit du Cap Homard, sur le territoire de la commune de Saint-Paul sera interrompue pendant des périodes de 10 mn maximum dans **la nuit du jeudi 24 novembre 2005 à 21h00 au vendredi 25 novembre 2005 à 2h00.**

2, Quai Gilbert
97861 – Saint-Paul
BP :13
Cedex
téléphone :
02 62 45 72 72
télécopie :
02 62 22 53 29

ARTICLE 2 - Ces micro-coupures seront mises en œuvre par feux tricolores et gérées en fonction du trafic par l'entreprise SOGEA sous le contrôle de l'agence Ouest (UI).

ARTICLE 3 - La signalisation au droit du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel, relatif à la signalisation routière (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescriptions et - huitième partie - signalisation temporaire) et mise en place par l'entreprise SOGEA

ARTICLE 4 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera disponible en le réclamant au responsable du chantier, sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion ;
Le sous-préfet de Saint-Paul ;
Le directeur départemental de l'Equipement ;
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien;
Le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion;
Le maire de la commune de SAINT-PAUL ;
Le directeur de l'entreprise SOGEA ;
Le directeur de SOBEFI ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le 24 novembre 2005

Le directeur départemental de l'Equipement

Jean-Luc MASSON